

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/GP 10/26/6

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-sixième session
Paris, France, 12 – 16 avril 2010

DÉFINITION DE L'EXPRESSION « AUTORITÉ COMPÉTENTE »

Réponses à la lettre circulaire CL 2009/36-GP

(Chile, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Égypte, Guatemala, Indonésie, Iran,
Kenya, Malaisie, Mexique, Philippines, États-Unis)

Chile

Nous estimons qu'il convient d'insérer une définition générale de cette expression dans le Manuel de procédure.

Notre position se fonde sur des principes tels que la souveraineté ou l'égalité entre États membres de l'organisation. Ainsi, il incombe à chaque État de définir les compétences propres à ses autorités, que celles-ci soient ou non des entités gouvernementales du point de vue organique ou fonctionnel, ou que l'État leur ait délégué une compétence dans un domaine particulier.

En ce sens, la compétence, en tant que partie de la juridiction de l'État, ne pourrait être contestée par un tiers dénué de la faculté en question ; de plus, l'ensemble des attributions des organes et entités qui composent l'État sont précisées dans l'ordre juridique de l'État concerné.

En conséquence, nous proposons la définition suivante :

Autorité compétente :

« organe gouvernemental officiel ou toute autre autorité ou entité ayant reçu de cet organe une délégation de compétence ou désignée par celui-ci pour exercer ladite compétence. »

Nous n'estimons pas nécessaire de définir l'expression « organisme compétent », cette notion étant couverte par la définition proposée ci-dessus.

Colombie

À l'heure actuelle, les Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999), définissent à la section 2.2 l'expression comme suit :

« Autorité compétente désigne l'organisme gouvernemental officiel ayant juridiction. »

Le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005), à la section 3, définit les expressions suivantes:

Autorité compétente. L'autorité officiellement chargée par le gouvernement du contrôle de l'hygiène de la viande, comprenant la définition de prescriptions réglementaires d'hygiène pour la viande et leur mise en vigueur.

Organisme compétent. Organisme reconnu par l'autorité compétente et soumis à sa supervision, chargé de l'exécution d'activités spécifiques relatives à l'hygiène de la viande.

Personne compétente. Une personne disposant de la formation, des connaissances, des compétences et des capacités requises pour effectuer la tâche qui lui a été assignée et qui satisfait aux exigences spécifiées par l'autorité compétente.

Position du pays :

Autorité compétente désigne l'entité officiellement chargée par le gouvernement de l'exercice de fonctions liées au domaine concerné.

Observations :

Nous proposons de remplacer le terme d'« organisme » par celui d'« entité » qui désigne à la fois des organisations publiques et privées. De plus, on peut trouver au sein de certains membres du Codex des organismes dénués de personnalité juridique, ce qui s'opposerait à l'exercice de certaines activités de leur part.

Nous estimons en outre qu'il n'est pas nécessaire d'inclure la définition d'un « organisme compétent » qui introduirait une confusion avec la définition de l'autorité compétente.

Costa Rica

1. Définition de l'expression « autorité compétente » en vue de l'incorporer dans le Manuel de procédure.

Le Costa Rica soutient la recommandation du Comité exécutif voulant que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime harmonisent les expressions employées dans le cadre de leurs travaux.

Concernant la notion d'« autorité compétente », le Costa Rica propose la définition suivante :

Autorité compétente désigne l'autorité officiellement habilitée ou autorisée, en vertu d'une disposition législative, à contrôler le respect de prescriptions réglementaires relatives aux denrées alimentaires.

2. Inclusion de la définition de l'expression « organisme compétent ».

Le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005), à la section 3, établit une différence entre les expressions « autorité compétente » et « organisme compétent » bien que celles-ci puissent être synonymes dans certains cas. La différence réside dans le fait que l'organisme compétent peut être une structure privée qui dispose d'une autorisation ou d'un agrément délivré par une autorité compétente. Le Costa Rica considère donc qu'il ne convient pas d'inclure la définition de l'expression « organisme compétent ». En effet, dans le cas de compétences officiellement déléguées par l'autorité compétente, celle-ci partagerait ses prérogatives avec l'organisme considéré mais serait en mesure de revenir sur cette délégation de compétences, par exemple en cas de manquement.

République Dominicaine

A) L'examen de la proposition transmise par le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius nous conduit à proposer la définition suivante :

Autorité compétente :

Personne et/ou entité juridique officiellement chargée par un organisme gouvernemental d'exercer son autorité dans le domaine correspondant et de conduire les activités de contrôle, d'inspection et de certification et d'autres activités permettant de garantir l'innocuité des denrées alimentaires tout au long de la chaîne alimentaire.

B) Concernant l'insertion de la définition de l'expression « organisme compétent » dans le Manuel de procédure, nous sommes favorables à l'inclusion de cette définition générale qui a fait l'objet d'un consensus et a été approuvée par le CCPG.

Égypte

L'Égypte propose la définition suivante :

« autorité ou organisme officiellement chargé(e) par le gouvernement... »

Guatemala

Le Guatemala considère que le document CAC/GL 32-1999, dans lequel l'autorité compétente est définie comme « *l'organisme gouvernemental officiel ayant juridiction* », fait référence à une entité ou institution, tandis que le Code CAC/RCP 58-2005 la définit comme « *l'autorité officiellement chargée par le gouvernement du contrôle de l'hygiène de la viande...* », et renvoie ainsi au fonctionnaire qui détient la compétence et a été désigné par une entité ou institution. Certaines fonctions ne peuvent être déléguées et l'autorité compétente est l'entité qui délivre l'agrément bien qu'elle délègue ses fonctions à des tiers.

Dans les deux cas, la définition d'autorité compétente peut s'appliquer ; nous estimons cependant qu'il conviendrait de disposer d'une définition unique de cette expression qui soit appropriée à l'ensemble des normes et codes d'usages du Codex.

Nous proposons que l'expression « autorité compétente » soit définie comme suit :

Autorité compétente désigne l'autorité ou l'entité gouvernementale officielle ayant juridiction.

Indonésie

L'Indonésie estime que la définition générale de l'expression « autorité compétente » devrait être incluse dans le Manuel de procédure du Codex, puisque cette expression est utilisée dans divers textes du Codex. Il ne devrait pas y avoir deux définitions concurrentes dans le cadre du Codex, comme c'est actuellement le cas dans les deux textes CAC/GL 32-1999 et CAC/RCP 58-2005.

L'Indonésie utilise l'expression « autorité compétente » dans plusieurs textes réglementaires et pense qu'il devrait s'agir d'un **organisme gouvernemental officiel**. Ainsi, nous appuyons la définition figurant dans le document CAC/GL 32-1999, à savoir : « **Autorité compétente désigne l'organisme gouvernemental officiel ayant juridiction.** »

Nous proposons également de définir l'expression « organisme compétent » en modifiant la définition figurant dans le document CAC/RCP 58-2005 de la manière suivante : **Organisme compétent : organisme, reconnu par l'autorité compétente et soumis à sa supervision, chargé de l'exécution d'activités spécifiques relatives à l'hygiène de la viande.**

Iran

Les expressions « organisme gouvernemental officiel » et « autorité officielle chargée par le gouvernement » sont interchangeables et renvoient à la même notion d'« autorité ». Cela étant, pour

tenir compte de la nuance subtile entre ces deux expressions et en tirer une formulation plus générale, nous recommanderions de combiner les deux définitions comme suit :

« Autorité compétente désigne l'organisme gouvernemental officiel ou l'autorité officielle ayant juridiction chargé(e) par le gouvernement de fournir des assurances officielles, d'élaborer et de mettre en œuvre des prescriptions réglementaires. »

L'Iran reconnaît l'intérêt d'inclure une définition distincte pour les « organismes compétents », ces entités qui peuvent ne pas être directement liées au gouvernement ou ne pas en faire partie. Nous proposerions la définition générale suivante :

« Organisme compétent – Organisme officiellement reconnu par l'autorité compétente et soumis à sa supervision, chargé de l'exécution de missions et d'activités spécifiques. »

Il conviendrait également de conserver la notion de « personne compétente », avec sa définition actuelle.

Kenya

Le Kenya souhaite formuler deux observations concernant les expressions « autorité compétente » et « organisme compétent » :

- Le Kenya appuie la seconde définition de l'expression « autorité compétente » avec les modifications suivantes : « *l'autorité officielle chargée par le gouvernement d'exercer son contrôle, de définir et de mettre en œuvre des prescriptions réglementaires* ».
- Le Kenya appuie également l'insertion d'une définition d'« **organisme compétent** » dans le Manuel de procédure, la plupart des pays en développement n'ayant pas toujours les capacités internes d'effectuer toutes les évaluations nécessaires pour garantir la conformité.

Nous proposons la définition ci-dessous :

Organisme compétent : Organisme officiellement reconnu par l'autorité compétente et soumis à sa supervision, chargé de l'exécution d'activités spécifiques.

Malaisie

La Malaisie estime qu'il est intéressant d'inclure une définition générale de l'expression « autorité compétente » dans le Manuel de procédure. Nous considérons que l'expression devrait faire référence aux organismes gouvernementaux.

À cet égard, nous proposons l'utilisation de l'expression « autorité compétente » telle qu'elle est définie dans les Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999), à savoir comme « l'organisme gouvernemental officiel ayant juridiction ».

Mexique

Le Mexique considère qu'en vue de son insertion dans le Manuel de procédure, la définition doit être de nature générique ; nous préférons donc la définition figurant déjà dans les Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999) :

« **Autorité compétente** désigne l'organisme gouvernemental officiel ayant juridiction. »

Philippines

Proposition :

S'il paraît judicieux d'inclure une définition générale de l'expression dans le Manuel de procédure, elle devrait être suffisamment large pour englober les différentes modalités organisationnelles au sein des États membres du Codex.

Les deux définitions en vigueur semblent donner deux notions légèrement différentes de la nature de l'autorité. Dans l'une, une autorité compétente est un « organisme gouvernemental officiel ayant juridiction » et dans l'autre, elle est « l'autorité officiellement chargée par le gouvernement ». Il conviendrait d'examiner si cette différence présente un intérêt ou si une formulation plus générale pourrait être utilisée, comme « autorité officielle chargée par le gouvernement ou faisant partie du gouvernement... ».

Les Philippines souhaitent proposer les définitions suivantes des expressions « autorité compétente » et « organisme compétent » :

Autorité compétente	autorité officielle ayant juridiction chargée par le gouvernement d'activités de contrôle des aliments
Organisme compétent	organisme officiellement reconnu par l'autorité compétente et soumis à sa supervision, chargé de l'exécution d'activités spécifiques de contrôle des aliments

États-Unis

Observations générales

Les États-Unis estiment qu'il devrait y avoir une définition Codex uniforme pour l'expression « autorité compétente », car cela favoriserait la cohérence et limiterait les risques de confusion. Cette définition devrait être incluse dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius et s'appliquer à tous les textes du Codex.

Les États-Unis ont constaté l'utilisation de plus en plus fréquente de variantes de l'expression « autorité compétente », par exemple « autorité nationale compétente » et « autorité compétente nationale », et pensent qu'une définition normalisée favoriserait l'utilisation d'une expression unique. L'utilisation d'une même expression par tous les comités permettrait de réduire l'ambiguïté liée à l'utilisation de différents termes pour désigner une même réalité ou des réalités similaires. Une définition normalisée permettrait d'harmoniser les documents du Codex et de limiter les divergences d'interprétation de cette expression entre les comités et les pays.

De plus, certains pays éprouvent peut-être des difficultés à désigner clairement une autorité compétente, ce qui peut les contraindre à retarder la mise en œuvre des directives du Codex. Une définition normalisée pourrait les aider à désigner leur autorité compétente et leur permettre ainsi d'utiliser les textes du Codex.

Les États-Unis estiment aussi que le Codex devrait élaborer une définition pour l'expression « organisme compétent », car son utilisation permet d'opérer une distinction importante. Les autorités compétentes ont de plus en plus souvent recours à des organismes compétents et cette tendance devrait se poursuivre. En outre, plusieurs textes du Codex relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des aliments à l'importation et à l'exportation utilisent cette expression.

Observations spécifiques

Autorité compétente

Les États-Unis estiment qu'une définition doit impérativement reconnaître qu'une autorité compétente :

- est un organisme ou une entité gouvernemental(e) officiel(le) et non une entité privée ou non gouvernementale ;
- exerce sa juridiction et son autorité légale ;
- exécute des activités spécifiques. (Cette partie de la définition préciserait le champ des activités sur lesquelles l'autorité compétente aurait juridiction et serait propre à chaque occurrence de la définition dans un document.)

Les États-Unis seraient donc en faveur de la définition suivante :

Autorité compétente désigne l'organisme gouvernemental officiel ayant juridiction.

Les États-Unis estiment que les comités et les normes du Codex devraient pouvoir préciser de manière détaillée les activités qu'une « autorité compétente » serait susceptible d'effectuer en relation avec un produit ou une fonction. Ces définitions détaillées fourniraient plus de précisions sur le champ d'intervention de cette autorité dans le cadre d'une norme donnée.

Organisme compétent

Les États-Unis estiment que l'expression « organisme compétent » devrait être utilisée pour désigner un organisme gouvernemental, une organisation intergouvernementale ou toute autre entité, telle un tiers indépendant, auxquels l'autorité compétente a délégué ses pouvoirs de supervision d'une activité ou

d'un ensemble d'activités. L'« organisme compétent » gère l'activité mais reste supervisé par l'« autorité compétente » devant laquelle il doit rendre compte.

Les États-Unis considèrent que la définition de l'expression « organisme compétent » figurant dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC-RCP 58-2005), à savoir un « organisme officiellement reconnu par l'autorité compétente et soumis à sa supervision, chargé de l'exécution d'activités spécifiques relatives à l'hygiène de la viande », pourrait être modifiée pour la rendre moins spécifique aux produits carnés. Un organisme compétent pourrait être défini comme suit :

Organisme compétent : *organisme officiellement reconnu par l'autorité compétente et soumis à sa supervision, chargé de l'exécution de certaines activités/d'activités déterminées.*